

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite l'autorisation de défrichement de boisements des collectivités territoriales prévue à l'article L.214-13 du nouveau Code Forestier, dans le cadre du **projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Lacau située sur la commune de Valliguières** (département du Gard). Cette carrière exploite un gisement de calcaire pour la fabrication de granulats.

Les boisements concernés par la demande de défrichement font partie de la forêt communale de Valliguières et relèvent du Régime Forestier. Les terrains visés appartiennent à la commune et la gestion des bois a été confiée à l'Office National des Forêt (ONF).

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Le dossier de demande de défrichement est réalisé et instruit conformément aux articles R.214-30 et R.214-31 du nouveau Code Forestier. La forme que doit prendre ce dossier est mentionné aux articles R.341-1 à R.341-4. Lorsque la demande de défrichement est relative à des bois et forêts relevant du régime forestier, les pièces énumérées aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 341-1 sont produites, pour le compte de la collectivité ou la personne morale propriétaire des terrains, par l'ONF.

Le défrichement des boisements des collectivités territoriales est soumis à autorisation, quelle que soit la superficie concernée (article L.214-13).

Sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En fonction de certains seuils, une étude d'impact est obligatoire soit de façon systématique, soit au cas par cas après examen du projet par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. La demande d'autorisation de défrichement est soumise à étude d'impact de manière systématique lorsque le défrichement porte sur une surface totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. En dessous de ce seuil, un examen au « cas par cas » s'applique pour déterminer si la demande d'autorisation nécessite ou pas une étude d'impact. En dessous de 0,5 ha, l'étude d'impact n'est pas obligatoire. Dans le cadre d'opérations soumises à autorisation au titre des ICPE énumérées au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet.

Dans le cas du présent dossier, **la demande d'autorisation de défrichement porte sur 12,89 ha** et est sollicitée dans le cadre d'un **projet d'exploitation de carrière** : elle s'inscrit dans le dernier cas présenté ci-avant et est **soumise à étude d'impact**.

A noter que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Lacau est également soumis à autorisation au titre des ICPE en application du paragraphe I. de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact du projet est commune à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et à la demande de défrichement. Elle comprend une évaluation des incidences Natura 2000 dans le volet naturel.

D'après les articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement, les demandes de défrichement font l'objet d'une enquête publique lorsque celles-ci sont soumises à étude d'impact et que le défrichement porte sur une superficie supérieure ou égale à 10 ha. L'enquête publique est alors menée conformément aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est d'une durée de 1 mois (article R.214-31 du nouveau Code Forestier). Elle peut être commune à celle menée dans le cadre de l'instruction au titre des ICPE (article L.123-6 du Code de l'Environnement). **La présente demande portant sur une superficie de 12,89 ha, elle doit faire l'objet d'une enquête publique.** A noter que le projet n'est pas soumis à la procédure de débat public prévue aux articles L121-8 et suivants du Code de l'Environnement et n'a pas fait l'objet de la procédure de concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement. Une concertation a été menée à l'initiative de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE auprès de la mairie et de l'administration pour la définition du projet, ainsi que dans le cadre de la commission locale de concertation et de suivi (CLCS) de la carrière. Egalement, une journée de présentation du projet au public a été organisée en mairie de Valliguières en juillet 2015 préalablement au dépôt du dossier.

L'autorisation est accordée par le préfet de département après avis de l'ONF. L'avis de l'ONF précité est joint au dossier d'enquête publique le cas échéant. A noter que le projet de carrière ne met pas fin au Régime Forestier des terrains étant donné la remise en état à vocation naturelle prévue après exploitation.

L'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation de défrichement est le Préfet de département. Dans le cadre d'une demande de défrichement dans des boisements soumis au Code Forestier, l'autorisation est obligatoirement expresse (article L.214-30 du nouveau Code Forestier). Elle est délivrée après une instruction d'une durée de 2 mois, sauf en cas d'enquête publique (délai porté à 6 mois). La demande est réputée rejetée à défaut d'une réponse dans un délai de 2 mois (ou 6 mois) après recevabilité.

Le logigramme présenté en pièce n°1 permet de visualiser les différentes réglementations et la procédure administrative applicables aux demandes de défrichement. On rappelle que les boisements concernés par la présente demande de défrichement sont des bois de collectivités soumis au Régime Forestier.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Lacau sera à l'origine de la destruction d'une portion de piste DFCI existante située au nord-est de l'emprise d'extension. Cette portion de piste sera déplacée dès les premières années de l'autorisation (en phase 1, entre 0 et 5 ans). Une concertation a été menée par LAFARGE GRANULATS FRANCE avec les acteurs départementaux et locaux concernés par la défense des forêts contre l'incendie (SDIS du Gard, Conseil Général du Gard, DDTM du Gard et SIVU de l'Yeuseraie). Cette concertation a abouti au projet de nouvelle piste présenté dans l'étude d'impact. Le SIVU de l'Yeuseraie et le Département du Gard ont donné un avis favorable sur ce projet de déplacement de piste DFCI, ainsi que le Conseil Municipal de Valliguières (voir pièce n°9).

D'après l'article L.341-6 du Code Forestier, toute opération de défrichement soumise à autorisation doit faire l'objet de mesures de compensation. Ces mesures de compensation au titre du défrichement peuvent concerner :

- l'exécution de travaux de protection des sols contre l'érosion ;
- l'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels ;
- la remise en état boisée des terrains défrichés (reboisement en forêt de production) ;
- l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent ou le versement d'une indemnité financière d'un montant équivalent , avec un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

Le défrichement qui sera réalisé dans le cadre du projet d'extension n'est pas concerné par les deux premières mesures de compensation évoquées. Concernant la remise en état boisée, celle-ci peut être difficilement mise en place étant donné la nature du sol après exploitation (roche calcaire à nu) qui ne sera pas favorable à la présence d'un véritable boisement forestier (reprise d'une végétation naturelle type pelouses et garrigues mais pas de garantie de réussite de l'installation d'un boisement forestier en cas de plantation). Ainsi, en concertation avec l'ONF et la DDTM du Gard, il a été déterminé que la mesure de compensation la plus adaptée ici concernant le défrichement serait la participation à des travaux sylvicoles au niveau de projets dans le département du Gard (projets identifiés par l'ONF ou la DDTM) ou le cas échéant, si aucun projet favorable n'a pu être identifié, le versement d'une indemnité financière d'un montant équivalent au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

Concernant la participation à des travaux sylvicoles, le coût des travaux doit être équivalent au montant de l'indemnité financière de défrichement fixée par la DDTM du Gard, soit le coût normalisé de reboisement par ha multiplié par la surface défrichée, le tout multiplié par le facteur de compensation compris entre 1 et 5. Pour le Gard, ce coût normalisé de reboisement est aujourd'hui de 4 000 euros HT par ha (montant pouvant évoluer, qui sera fixé définitivement par la DDTM lors de la délivrance de l'autorisation de défrichement).

Concernant le présent projet, le facteur de compensation pressenti est de 1 étant donné le faible enjeu des boisements et leur faible productivité évalués par l'ONF, ainsi que les enjeux écologiques faibles à très faibles identifiés par le bureau d'étude ECOMED. L'indemnité financière de défrichement ou la participation à des travaux sylvicole serait en première approche de 51 600 euros HT.

A noter que LAFARGE GRANULATS FRANCE a 1 an après l'obtention de l'autorisation de défrichement pour identifier un projet de travaux sylvicoles compensateur. A défaut de trouver un tel projet dans les 1 ans, l'indemnité compensatoire sera versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

LISTE DES PIÈCES DE LA DEMANDE

Pièce n°1. Logigramme réglementation et instruction d'une demande de défrichement

Pièce n°2. Formulaire CERFA n°13632*05

Pièce n°3. Liste des terrains concernés par la demande de défrichement

Pièce n°4. Plan de situation des terrains à défricher (extrait de la carte IGN au 1/25000^{ème})

Pièce n°5. Photographie aérienne des terrains à défricher

Pièce n°6. Plan cadastral des parcelles à défricher

Pièce n°7. Extrait des matrices cadastrales des parcelles à défricher

Pièce n°8. Mandat de la commune

Pièce n°9. Avis du SIVU de l'Yeuseraie et du Département du Gard sur le déplacement de la piste DFCI et du Conseil Municipal

Pièce n°10. Attestation de non incendie

Pièce n°11. Pouvoirs du demandeur (Kbis / délégation de signature)

Pièce n°12. Echancier prévisionnel des travaux de défrichement

Pièce n°13. Etude d'impact

Pièce n°14. Résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce n°15. Annexes de l'étude d'impact